



**Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2015-04-S du 20 avril 2015 relative à la méthode d'imputation des coûts du
gestionnaire de l'infrastructure Infrabel.**

**AVERTISSEMENT :
Document de courtoisie sans valeur juridique
Original en NL**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Base légale	3
4. Examen de la méthode d'imputation des coûts	5
5. Décision	6

1. Objet

1. Conformément à l'article 48 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (dénommée ci-après le Code ferroviaire), la méthode d'imputation des coûts utilisée par le gestionnaire de l'infrastructure est soumise à l'approbation du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après: le Service de Régulation).

2. Faits et rétroactes

2. Le Service de Régulation n'ayant reçu aucun document de la part d'Infrabel avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du Code ferroviaire, la décision D-2014-03-S a été prise, le 17 décembre 2014, de ne pas approuver la méthode d'imputation des coûts conformément à l'article 48. Infrabel a été priée de soumettre une méthode d'imputation des coûts avant 28 février 2015.
3. Le 26 janvier 2015, le Service de Régulation a reçu une lettre d'Infrabel dans laquelle ce dernier demandait un délai supplémentaire pour soumettre sa méthode d'imputation des coûts. *"Compte tenu cependant du nombre important de documents et d'informations devant être rassemblés à cet effet, la date limite du 28 février 2015, sera dans la pratique, impossible à respecter. Infrabel devrait être en mesure de soumettre sa méthode d'évaluation au Service de Régulation pour le 31 mars 2015."*
4. Par lettre datée du 28 janvier 2015, le Service de Régulation a accordé un délai supplémentaire, à savoir jusqu'au 31 mars 2015.
5. Le 3 mars 2015, le Service de Régulation a reçu un courrier de la part d'Infrabel contenant un projet de méthode d'imputation des coûts.

3. Base légale

6. L'article 48 du Code ferroviaire est libellé comme suit :
"Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire établit une méthode d'imputation des coûts. Cette méthode et sa mise à jour éventuelle en fonction des meilleures pratiques internationales sont soumises à l'approbation de l'organe de contrôle au plus tard avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du présent Code ferroviaire."

7. Considérant l'article 1^{er} de l'A.R. du 8 décembre 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire et de la loi du 30 août 2013 insérant un titre 7/1 dans le Code ferroviaire, en ce qui concerne les matières visées à l'article 77 de la Constitution, qui stipule :
- « Entrent en vigueur le premier janvier 2014 :*
- 1° la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire;*
 - 2° la loi du 30 août 2013 insérant un titre 7/1 dans la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, en ce qui concerne les matières visées à l'article 77 de la Constitution;*
 - 3° le présent arrêté."*
8. L'article 62, §3, du Code ferroviaire stipule au point 2 :
- « Au titre de ses missions de contrôle, l'organe de contrôle : veille à ce que les redevances soient conformes aux dispositions du présent Code ferroviaire, de ses arrêtés d'exécution et du document de référence du réseau et appliquées de manière non discriminatoire. »*
9. L'article 63, §3, du Code ferroviaire décrit le pouvoir du Service de Régulation comme suit:
- « En exécution de ses missions de contrôle et de recours administratif, l'organe de contrôle prend toute mesure nécessaire, y compris des mesures conservatoires et des amendes administratives, pour mettre fin aux infractions relatives au document de référence du réseau, à la répartition des capacités, à la tarification de l'infrastructure et aux dispositions en matière d'accès, conformément aux articles 64 et 65, et notamment en matière d'accès aux installations de service conformément à l'article 9/1."*
10. Considérant que l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du transport ferroviaire, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, prévoit que le Service de Régulation est l'organe de contrôle visé aux articles 48, 62 et 63 du Code ferroviaire.

4. Examen de la méthode d'imputation des coûts

11. Le modèle des coûts proposé par Infrabel, qui est associé au logiciel ERP de SAP, utilise la catégorisation des coûts. Celle-ci permet de suivre les coûts tant au niveau de l'organisation (centres de coûts d'organisation), au niveau des facteurs de production (centres de coûts techniques ponctuels et linéaires) qu'au niveau de la structure de la capacité de production (centres de coûts techniques de capacité).
12. Le Service Régulation constate que l'imputation et la répartition des coûts se déroulent de manière logique. Les coûts directs sont immédiatement imputés aux centres de coûts qui les utilisent. Les coûts indirects, via des ratios techniques et financiers, sont répartis sur trois niveaux différents. L'incidence finale des coûts d'exploitation peut être retrouvée au niveau de la capacité, celles des coûts d'investissement en WBS (Work Breakdown Structure).
13. Le suivi statistique, qui est incorporé dans le modèle de coûts, permet de retrouver à tous moments la nature, le lieu et le prestataire d'une tâche, ainsi que les coûts y afférents. De cette façon, les coûts qui sont directement liés à un service ferroviaire peuvent être isolés.
14. Un système de comptabilité primaire et secondaire permet à tout moment de tracer l'origine des coûts.
15. Sur la base des éléments susmentionnés, le Service de Régulation considère que le modèle de coûts présenté par Infrabel est suffisant et complet.

5. Décision

16. Vu les constatations susmentionnées, le Service de Régulation décide d'approuver la méthode d'imputation des coûts visée à l'article 48 du Code ferroviaire.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur